PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 17/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DE LA POSTE

51110 Lavannes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GAEC DE LA POSTE implanté 51110 Lavannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action locale "eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA POSTE
- Chemin du Graillet 51110 Lavannes
- Code AIOT : 0055100184
- Régime : Autorisation

Le GAEC DE LA POSTE exploite un élevage de bovins à l'engraissement sous le régime de l'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande de justificatif	4 mois
3	Dossier installation classée (analyses)	Arrêté Préfectoral du 03/07/1989, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dossier installation classée (destination des effluents)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30, Code de l'environnement, article R.512-46-23-II, Donné acte du 12/02/1998	Demande d'action corrective	4 mois
5	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1	Demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/01/2007, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi régulier de la qualité de l'eau est insuffisant et certaines modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] »
Constats : L'élevage est alimenté par l'eau du forage. L'exploitant a présenté un document technique de l'installation de forage présentant un système de clapet anti-retour disposé au niveau de la tête du forage. L'élevage est également raccordé à la concession publique, utilisé en cas de défaillance du forage selon les explications de l'exploitant. Non conformité : absence de dispositif de disconnexion sur l'installation d'alimentation en eau provenant de la concession. Le compteur d'eau (situé sur le site d'élevage) enregistre à la fois les consommations liées à l'activité de l'élevage et celles liées à l 'activité de la ferme céréalière (exclusivement à l'alimentation de la zone de remplissage des cuves de pulvérisation située à l'est de l 'élevage, à environ 40 mètres du bâtiment d'élevage noté B1 le plus proche, selon les explications de l'exploitant). Un registre mensuel des consommations d'eau au niveau du compteur et un registre annuel de suivi du remplissage des cuves de pulvérisation (pour un volume d'environ 600 m^3 annuel) ont été présentés. D'après les relevés, déduction faite des consommations liées à la ferme, environ 9 400 m^3 ont été prélevés en 2024 et environ 7 900 m^3 en 2025, volume supérieur à celui estimé dans le dossier de 2007 à 4 700 m^3). Non conformité : augmentation des prélèvements en eau non portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/01/2007, article 2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « L'installation est alimentée par un forage de 32 m de profondeur, situé à au moins 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes. Ce forage ne contient qu'une seule tête de forage et présente les caractéristiques suivantes : • margelle bétonnée de 3 m2 et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel • cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m • tête du forage élevée à 0,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel et protégée par un système étanche • dispositif de sécurité interdisant l'accès à la tête de forage en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention. [...] Un grillage est installé à une distance de 5 m tout autour de la tête du forage. Le remplisssage des cuves d'engrais et de produits phytosanitaires se font à distance du forage, sur une aire étanche. Aucun épandage de fumier et donc de stockage de fumier avant épandage ne sont effectués sur la parcelle du forage. »
Constats : - le plafond de la chambre de comptage abritant la tête de forage est situé à environ 1 mètre du niveau naturel du terrain, - l'accès au forage est protégé par une dalle de béton (a été déplacé par un téléscopique pour les besoins de l'inspection le jour de la visite), - la tête de forage situé à environ 60 centimètres au dessus du niveau naturel du terrain, - un grillage d'une hauteur d'environ 2 mètres est placé à environ 5 mètre autour du forage, - absence de traces d'humidité à l'intérieur de la chambre, - absence de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 3 : Dossier installation classée (analyses)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1989, article 12
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : « Afin de pouvoir suivre l'évolution de la qualité de la nappe phératique, des analyses trimestrielles seront réalisées sur l'eau prélevé sur le piézomètre et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées. »
Constats : Vus les résultats d'analyses physicochimiques de 2024 et 2025 sur l'eau, à partir de prélèvements effectués au niveau du piézomètre et au niveau du réseau de distribution de l'eau du forage. Une analyse par an est réalisée à ces deux niveaux. Non conformité : une analyse trimestrielle de l'eau au niveau du piézomètre n'est pas réalisée (non conformité déjà constatée lors de la visite du 18/10/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossier installation classée (destination des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30, Code de l'environnement, article R.512-46-23-II, Donné acte du 12/02/1998
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le GAEC DE LA POSTE est autorisé à épandre la totalité de ses fumiers sur les parcelles du plan d'épandage présenté dans son dossier de 1998. Article 30 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 «Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison. » Article R.512-46-23-II du Code de l'environnement «Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]»
Constats : Vus : - le relevé des livraisons de fumiers destinées à l'unité de méthanisation METHABAZ à Bourgogne-Fresne en 2024 et 2025 ; - un bordereau de livraison à destination de METHABAZ comportant la date de livraison, la quantité de fumier. La majeure partie des fumiers est destinée au traitement par méthanisation selon les explications de l'exploitant. Non observé : les quantités totales de fumier livrées à METHABAZ en 2024 et 2025. Non-conformité : il n'a pas été porté à la connaissance du préfet le changement de destination d'une partie des effluents en vue de leur traitement par l'unité de méthanisation (non conformité déjà constatée lors de la visite du 18/10/2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »
Constats : Les abords du site d'élevage, des bâtiments d'élevages et des annexes sont en bon état de propreté. L'élevage est composé de : - 4 bâtiments d'élevage (noté B1 à B4) ; les aires d'accès à ces bâtiments sont en béton, en bon état d'entretien ; le sol de l'aire de raclage attenant au bâtiment B3 a été rénové (non conformité constatée lors de la visite du 18/10/2022 pour défaut de rénovation) ; - 1 fumière (notée STO1) pour la collecte des fumiers des bâtiments B1 et B2, entourée de 3 murs (étanches) d'une hauteur d'environ 3 mètres, située dans la cour centrale attenante à ces deux bâtiments. Le sol de la fumière est en béton. La surface de son front d'attaque est en béton, avec une séparation physique (dos d'âne) en son milieu permettant d'une part de contenir le ruissellement des jus d'écoulement en direction de la fumière et d'autre part permettre l'évacuation des eaux de pluies de ruissellement en direction opposée (vers la cour). La surface bétonnée de l'aire de la fumière et celle du front d'attaque sont en bon état d'entretien ; - 2 fumières (notées STO2 et STO3) situées sur une plateforme bétonnée, en bon état d'entretien, au sud-ouest de l'élevage, pour la collecte des fumiers des bâtiments B3 et B4 ; - 2 préfosses de récupération des jus des fumières (une préfosse enterrée pour la récupération des jus de la fumière STO1 et une préfosse à ciel ouvert pour la récupération des jus des fumières STO2 et STO3). Les eaux de pluies de ruissellement provenant de la cour attenante aux bâtiments B1 et B2 sont dirigées vers une fosse de récupération dédiée. En sortie de cette fosse est placé un dispositif composé d'une pompe et de tuyaux permettant le refoulement du contenu de la fosse vers la préfosse de la fumière STO1 : ce dispositif est actionné manuellement en cas de mélange d'effluents résiduels avec les eaux de ruissellement de la cour, selon les explications de l'exploitant. Aucune trace de fuite observée au niveau du sol autour de la fosse et le long des tuyaux. L'exploitant a actionné le dispostif lors de la visite. Non conformité : absence de plan des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois